

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

[supecofrance.fr](https://www.supecofrance.fr)

Demande n° EXPERT-2023-01092

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Carrefour représentée par IP Twins

Le Titulaire du nom de domaine : Madame W.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : supecofrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 décembre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 décembre 2024

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 novembre 2023 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 1^{er} décembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 28 décembre 2023, le Centre a nommé Isabelle Leroux (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <supecofrance.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Requéranant ;
- **Annexe 2** Informations sur le Requéranant (article consacré au lancement de l'enseigne Supeco en France) ;
- **Annexe 3** Capture d'écran du nom de domaine <supeco.fr> du Requéranant ;
- **Annexe 4** Informations sur le Requéranant (la liste des magasins Supeco) ;
- **Annexe 5** Données Whois du nom de domaine litigieux <supecofrance.fr> ;
- **Annexe 6** Portefeuille de marques SUPECO du Requéranant ;
- **Annexe 7** Marque de l'Union européenne SUPECO N° 010884741 ;
- **Annexe 8** Données Whois du nom de domaine <supeco.fr> du Requéranant ;
- **Annexe 9** Capture d'écran du nom de domaine litigieux <supecofrance.fr> ;
- **Annexe 10** Recherche de marques « supeco france » ;
- **Annexe 11** Recherche de marques « supecofrance » ;
- **Annexe 12** Décision Syreli N° FR2019-01839 ;
- **Annexe 13** Recherche Google pour « supeco france » ;
- **Annexe 14** Recherche Google pour « supeco » ;
- Pouvoir de représentation

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société Carrefour (le « Requéranant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <supecofrance.fr> (« nom de domaine litigieux ») par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et a agi de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéranant est CARREFOUR, acteur majeur de la grande distribution, ayant joué un rôle de pionnier lors du développement des premiers hypermarchés dans les années 60. Le Requéranant fait partie du CAC 40 et a réalisé un Chiffre d'Affaires de 78 Milliards d'euros en 2020. Le Requéranant opère plus de 12.000 magasins dans plus de 30 pays à travers le monde. Avec plus de 321.000 collaborateurs, 11 millions de passages en caisse par jour dans ses magasins et 1,3 million de visiteurs uniques quotidiens sur l'ensemble de ses sites e-commerce, le Requéranant est sans aucun doute un acteur majeur et renommé de la grande distribution, en France et dans le monde.

Supeco est une des enseignes opérées par le Requéranant. Cette dernière a été lancée en France en 2019 (Annexe 2) et vise à proposer un modèle alliant prix « discount » et qualité des produits. L'enseigne était déjà présente dans plusieurs pays Européens, dont l'Espagne et la Roumanie.

Supeco dispose d'un site internet dédié accessible à l'adresse <http://www.supeco.fr> (Annexe 3) et compte 30 magasins en France (Annexe 4).

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <supecofrance.fr> enregistré le 29 Décembre 2022 (Annexe 5).

En effet, le Requéranant détient plusieurs enregistrements de marque sur la dénomination

SUPECO, dont un extrait non-exhaustif est fourni en Annexe 6.

En particulier, le Requéran est titulaire de la Marque de l'Union Européenne SUPECO (+ logo) n° 010884741, déposée le 30 avril 2012, enregistrée le 24 janvier 2017, dûment renouvelée et désignant des services en classes internationales 35 et 39 (Annexe 7) ;

Le Requéran détient également, parmi de nombreux autres enregistrements, le nom de domaine <supeco.fr> enregistré le 7 août 2019 (Annexe 8) et utilisé en lien avec le site commercial de Supeco (Annexe 3).

Le Requéran a constaté que le nom de domaine litigieux a été enregistré le 29 décembre 2022 (Annexe 5). Le nom de domaine redirige vers une page d'erreur (Annexe 9).

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux intègre la marque SUPECO du Requéran.

Par conséquent, le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux contient à l'identique la marque antérieure SUPECO du Requéran. L'utilisation de lettres minuscules ainsi que l'ajout du mot « france » après « supeco » ne sont pas de nature à permettre au nom de domaine litigieux d'éviter le risque de confusion avec la marque antérieure du Requéran. Ceci est d'autant plus vrai que Supeco est une enseigne présente en France (Annexes 2, 3 et 4).

De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine litigieux peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Dans la mesure où le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique la marque SUPECO du Requéran en son sein, ce dernier soutient que le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique la marque du Requéran et est donc susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (article L45-2 2° du Code des Postes et Communications électroniques).

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux <supecofrance.fr> le 29 décembre 2022, soit plusieurs années après l'enregistrement des marques antérieures SUPECO (Annexes 6 et 7).

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéran et ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme SUPECO.

Le Requéran a effectué des recherches quant à d'éventuels droits existants du Titulaire. Il apparaît que le Titulaire n'est titulaire d'aucune marque (annexes 6, 10 et 11) qui créerait au bénéfice du Titulaire un intérêt légitime à l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

En outre, à la connaissance du Requéant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine litigieux (Annexe 9) - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. L'absence d'exploitation du nom de domaine litigieux peut également être considérée comme une preuve que le Titulaire n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux. Voir par exemple Décision SYRELI FR-2019-01839, Annexe 12.

Dès lors, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux <supecofrance.fr> contient la marque SUPECO du Requéant. Au vu des développements qui précèdent et du caractère soutenu de l'usage de la marque concernée par le Requéant en France et dans d'autres pays, ce depuis plusieurs années, Il apparaît fort probable que le défendeur savait que le Requéant disposait de droits sur le terme SUPECO au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requéant a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Le Requéant soutient qu'il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requéant et de ses marques antérieures au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux, en particulier au regard de la notoriété du Requéant et de ses marques en France, pays directement visé par le nom de domaine litigieux (Annexe 5).

Le Requéant soutient également à l'appui de sa demande, qu'au jour de l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire, la dénomination CARREFOUR, sur laquelle le Requéant a des droits, était largement utilisée par le Requéant. Une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet, sur les termes « SUPECO » ou « SUPECO FRANCE » permet de voir du contenu en lien avec l'enseigne du Requéant (Sites officiels, articles de presse, comptes de réseaux sociaux) dans les premiers résultats, de sorte que le Titulaire ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requéant. Annexes 13 et 14.

Le nom de domaine litigieux affiche en outre une page d'erreur (Annexe 9). Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.

Le Requéant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant la marque du Requéant dans le but de profiter de la renommée du Requéant et de son enseigne en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper. Le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque SUPECO du Requéant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec celle-ci et porter ainsi atteinte aux droits du Requéant.

De plus, Le Requéant souligne que ses marques sont régulièrement utilisées par des individus mal intentionnés dans le cadre d'attaques de type « phishing » ou de tentatives d'escroquerie visant les internautes.

Si, à ce stade, le Requérant ne peut confirmer l'existence de tels actes concernant le nom de domaine litigieux, il est probable que ce dernier ait été réservé dans ce but.

A la lumière de ce qui précède, le Requérant soutient que le Titulaire, qui ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requérant, a fait preuve de mauvaise foi dans la réservation, et la conservation, du nom de domaine litigieux.

Ainsi, le Requérant sollicite la transmission du nom de domaine litigieux. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, l'Expert constate qu'au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <supecofrance.fr> est similaire :

- A la composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union Européenne SUPECO n° 010884741, déposée le 30 avril 2012, enregistrée le 24 janvier 2017, dûment renouvelée et désignant des services en classes internationales 35 et 39 ;
- Au nom de domaine <supeco.fr> enregistré par le Requérant le 7 août 2019.

L'Expert a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requérant allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2-2° du CPCE.

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <supecofrance.fr> reprend à l'identique SUPECO de la marque antérieure SUPECO, à laquelle est adjoint le terme « france », faisant référence au territoire sur lequel est établi le Requérant, suivi de l'extension «.fr ».

Par ailleurs, l'ajout de l'extension territoriale «.fr », n'affectent en rien l'appréciation de l'Expert afférente à l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, celle-ci étant, effectivement liée à des considérations techniques.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

L'Expert constate que :

- Le Requéran est la société CARREFOUR immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry ;
- En 2019, le Requéran annonçait le lancement de l'enseigne SUPECO (« supermarché économique ») en France ;
- Le Requéran est titulaire de la marque antérieure SUPECO qu'il exploite en tant que groupe français du secteur de la grande distribution ;
- Le Requéran exploite le site vers lequel renvoie le nom de domaine <supeco.fr> notamment pour proposer une boutique en ligne ;
- Le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux <supecofrance.fr> le 29 décembre 2022, soit 10 ans après l'enregistrement de la marque antérieure SUPECO ;
- Les résultats des recherches effectuées sur Google sur les termes « supeco » ou « supeco france » démontrent qu'ils sont en lien avec le Requéran et que le premier résultat est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <supeco.fr> du Requéran ;
- Le Requéran déclare que le Titulaire ne lui est pas affilié, qu'il n'a pas été autorisé à utiliser la marque antérieure SUPECO et qu'il n'était pas autorisé à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant ladite marque antérieure ;
- Les résultats de la recherche effectuées sur les bases de données de marques par le Requéran ne permettent de relever aucune marque « supeco » ou « supeco france », en lien avec le nom de domaine litigieux ;
- Le nom de domaine litigieux renvoie vers une page web indiquant « *Désolé, impossible d'accéder à cette page* » ;
- Le nom de domaine litigieux <supecofrance.fr> contient en intégralité et à l'identique la marque SUPECO du Requéran à laquelle est associée le terme « France », faisant référence au territoire sur lequel est établi le Requéran et sur lequel la marque est protégée.

L'Expert considère que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran et avait enregistré le nom de domaine litigieux <supecofrance.fr> dans le but de profiter d'un droit reconnu sur ce nom en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

L'Expert a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine litigieux <supecofrance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <supecofrance.fr> au profit du Requéran, la société CARREFOUR.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 janvier 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

